RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 05/11/2024 - 28920 - 2014 B 01099 - 801 025 826 - ONE MORE THING

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

SARL ONE MORE THING

SARL à associé unique au capital de 821.000€,

Siège social 19 rue Jean Cocteau – 33270 BOULIAC

RCS BORDEAUX 801 025 826

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

(Modification Objet social)

Le 24 octobre 2024 | 10:39 CEST,

Monsieur Franck ROLLAND, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] gérant de sociétés, demeurant [redacted]

Associé unique propriétaire de la totalité des 82.100 parts sociales de la **SARL ONE MORE THING,** SARL à associé unique au capital de 821.000€, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 801 025 826, dont le siège social est 19 rue Jean Cocteau – 33270 BOULIAC, et Gérant de ladite Société,

a pris les décisions suivantes :

1°) Extension de l'objet social ;

2°) Modification corrélative des statuts ;

3°) Pouvoirs.

*** * ***

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

PREMIERE DECISION :

L'Associé unique décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités de « Commerce, achat et vente de chevaux et de voiture » et « Sponsoring sportif ».

* * *

DEUXIEME DECISION :

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 – « Objet » des statuts pour y ajouter :

- Commerce, achat et vente de chevaux et de voiture
- Sponsoring sportif

Le reste des statuts demeure inchangé

* * *

TROISIEME DECISION :

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal notamment à la Selarl Gregory BELLOCQ, avocat inscrit au Barreau de BORDEAUX, y demeurant [redacted] pour effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de donner suites aux présentes décisions.

* * *

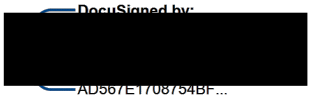
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, pour faire valoir ce que de droit, signé par l'associé unique et répertorié sur le registre décisions de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

Signature :

Monsieur Franck ROLLAND

Associé unique et Gérant



Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

« ONE MORE THING »

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique

Au capital de 821.000 Euros

Siège social : 19 rue Jean Cocteau
33270 BOULIAC
RCS BORDEAUX 801 025 826

STATUTS

mis à jour suite à la modification de l'objet social

Le soussigné :

- **Monsieur Franck ROLLAND**
  Né le [redacted]
  [redacted] à Madame Christelle BESSIERE, le 26 juin 2010 à la Mairie du Bouscat (33)
  Sous le régime de la Séparation de Biens
  Nationalité [redacted]

ci-après dénommé
L'associé unique

A modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique.

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 1er - FORME

La société est à responsabilité limitée.
Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts sociales.
La société est régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

- Activités des sociétés Holding.
- La participation directe ou indirecte dans toute société, sous quelque forme que ce soit, par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance et de toute autre manière, ainsi que toutes prises de participation financière et toutes les activités de gestion des filiales.
- La gestion de participations dans toutes sociétés liées à ces activités,
- L'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt avec ou sans garantie ayant pour but de réaliser l'objet social,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Activité de détention d'actifs et de titres de participation dans des filiales et gestion de leurs patrimoines.
- Le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- Exercice du contrôle des fonds propres à travers les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et des droits financiers).
- Le Commerce, achat et vente de chevaux et de voiture
- Sponsoring sportif
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'un quelconque des objets précités, en totalité ou en partie, à tous objets similaires ou connexes, et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

«ONE MORE THING »

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou « EURL », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

19 rue Jean Cocteau

33270 BOULIAC

Il pourra être fixé partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf ans (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

Monsieur Franck ROLLAND a apporté en numéraire à la société, la somme de MILLE (1.000) Euros.
Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP, agence de Bordeaux Tourny, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque; elles pourront être retirées par la gérance, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er août 2014, il a été procédé à une augmentation de capital de 820.000 € en rémunération de l'apport à la société de 1.999 parts sociales de la société PARKER & PARKER par Monsieur Franck ROLLAND.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (821.000 €)** et divisé en 82.100 parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 82.100 et attribuées en totalité à Monsieur Franck ROLLAND.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

- Réduction du capital

Le capital peut également être réduit d'une décision de l'associé unique, pour quelque cause que ce soit ou de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis à vis des tiers, pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié. Elle n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé unique.

3- En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, avec ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint , la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou le redressement judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 13 - PARTICIPATION AUX BENEFICES ET AUX PERTES

Chaque part sociale confère à l'associé unique un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, soit dans les bénéfices, et tout l'actif social, soit dans les pertes.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 14 - GERANCE

I – La société est gérée et

Le gérant est désigné p
ROLLAND est ainsi désig

La durée des fonctions d
rééligible.

Le gérant peut recevoir, e
unique.

II – Dans les rapports ave
toute circonstance au
expressément à l'associé

La société est engagée
moins qu'elle ne prouve
l'ignorer compte tenu d
constituer cette preuve.
Les pouvoirs du gérant c
de nommer et révoquer
gratifications fixes et pr
négocier, acquitter tous e
traités et marchés, au c
soumissions, effectuer tou
à l'exception des emprun
retraits, cessions ou délé
la société, consentir et r
suivre toutes actions
désistements et mainlevé
Toutefois, il est express
banque, toutes ventes, t
société, la fondation de t
ne pourront être réalisés
Cette limitation de pouvoi
Le gérant doit consacrer
être astreint à y consacre
La révocation ciaire pe

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par l'associé unique.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et son gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions avec une société dont un associé, indéfiniment responsable gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Ainsi, l'associé unique peut avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I - L'année sociale commence le **1er SEPTEMBRE et se termine le 31 AOUT** de chaque année.

II - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.
La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.
Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III - L'associé unique approuve les comptes de l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report du bénéficiaire.

Le bénéfice est attribué à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique peut, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputé sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.
En cas d'inobservation des conditions du 1er et 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve en état de liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.
Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 24. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

1°. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de l'ensemble des actes accomplis, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation.

2°. Monsieur Franck ROLLAND possède tout pouvoir, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'ensemble des actes nécessaires.
L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

3°. Dès à présent, Monsieur Franck ROLLAND appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

DS
FR

Docusign Envelope ID: 27CB319C-4EA1-486E-BFE0-8546638356F7

ARTICLE 26 - REGIME FISCAL

Monsieur Franck ROLLAND, associé unique, opte, en vertu des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts, pour l'assujettissement de la SARL à ASSOCIE UNIQUE à l'impôt sur les sociétés.

A BORDEAUX

24 octobre 2024 | 10:39 CEST

Monsieur Franck ROLLAND

DocuSigned by:
[redacted]
AD567E1708754BF...